

A V I S N° 1.902

Séance du mardi 25 mars 2014

Utilisation des titres-repas électroniques - Suivi des avis n° 1.602, 1.680 et 1.712

x x x

A V I S N° 1.902

Objet : Utilisation des titres-repas électroniques - Suivi des avis n° 1.602, 1.680 et 1.712

L'article 16 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, prévoit une évaluation du système des titres-repas électroniques trois ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation est notamment à mener par le Conseil national du Travail.

Sur décision du Bureau exécutif, le Conseil a souhaité être impliqué dans le cadre de la mise en œuvre du système des titres-repas électroniques, sans attendre l'évaluation susmentionnée.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale du Conseil. Dans le cadre de ses activités, elle a pu bénéficier de la précieuse collaboration d'une représentante de l'ASA ainsi que des quatre éditeurs de titres-repas électroniques actuellement présents sur le marché (Edenred, Sodexo, Monizze et SCAN ID).

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 25 mars 2014, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

A. Contexte

L'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 contient dans sa partie II - Socio économique, un point 2.5.1 « Soutenir les entreprises et leur faciliter la vie ». Il est indiqué sous ce point que le Gouvernement « renforcera la modernisation des processus électroniques favorables à l'activité des entreprises par exemple l'e-facturation et l'e-greffe ainsi que la généralisation de l'informatisation de l'usage des titres-repas et des éco-chèques en tenant compte de réalités propres aux petites entreprises. Cette nouvelle dynamique s'inscrira dans le processus de l'agenda digital européen. »

Par ailleurs, le Plan fédéral d'actions de simplification administrative 2012-2015 du 20 avril 2012 prévoit également d'encourager l'emploi des titres-repas électroniques et en particulier qu'en exécution de l'accord de Gouvernement, seront analysés « les obstacles et les actions à prendre pour basculer dans le système des E chèques-repas, tout en tenant compte des préoccupations des petites entreprises ».

Enfin, l'article 16 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, prévoit une évaluation du système des titres-repas électroniques trois ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation est notamment à mener par le Conseil national du travail.

B. Rétroactes

Le Conseil rappelle tout d'abord son implication dans le processus d'élaboration du dispositif qui a permis l'introduction des titres-repas électroniques.

Il s'est en effet prononcé d'une part, sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs afin d'établir un cadre réglementaire pour l'introduction des titres-repas électroniques et d'autre part, sur le projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 19 bis, § 3, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de déterminer les conditions ainsi que la procédure d'agrément de l'éditeur et de régler le contrôle du respect par l'éditeur reconnu des conditions de la reconnaissance ainsi que l'avertissement et la révocation de la reconnaissance si l'éditeur ne satisfait pas aux conditions de la reconnaissance (avis unanimes n° 1.602 du 30 mars 2007, n° 1.680 du 1^{er} avril 2009 et n° 1.712 du 25 novembre 2009).

Lors de sa réunion du 9 novembre 2011, le Bureau exécutif du Conseil, désireux de poursuivre son implication dans la mise en œuvre du système des titres-repas électroniques, a décidé d'auditionner les quatre éditeurs de titres-repas électroniques afin de connaître les éventuelles difficultés que ceux-ci auraient pu rencontrer lors de la transposition pratique du système, sans attendre l'évaluation prévue dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 susmentionné.

Une audition de représentants des quatre éditeurs de titres-repas électroniques (Edenred, Sodexo, Monizze et SCAN ID) a dès lors été organisée au sein de la Commission de la sécurité sociale du Conseil le 24 janvier 2012. A cette occasion, ceux-ci ont pu formuler leurs interrogations, propositions ou inquiétudes quant à la mise en œuvre du système.

A la suite de cette audition, le Conseil a estimé souhaitable de débiter sans attendre ses travaux afin de procéder à l'évaluation du système.

De manière à disposer de données suffisantes en vue de mener cette évaluation, un questionnaire a été élaboré et adressé aux quatre éditeurs de titres-repas électroniques. Ce questionnaire avait pour objectif d'obtenir des informations (réparties par taille d'entreprises, par secteur et par Région) quant au nombre de clients (employeurs), de bénéficiaires (travailleurs) et quant au réseau d'acceptation. Afin d'obtenir une évolution des données, ce questionnaire a été rempli à deux reprises par les éditeurs, ce qui a permis d'avoir une image de la situation au 31 décembre 2012 et au 30 juin 2013.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a également pu bénéficier de la précieuse collaboration de l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA). Il a également pris connaissance du rapport d'évaluation élaboré par l'ASA quant au système des titres-repas électroniques qui a été finalisé le 11 décembre 2013. Ce rapport d'évaluation retrace l'évolution de l'utilisation des titres-repas électroniques (clients, bénéficiaires et réseau d'acceptation) et réalise une analyse d'impact la plus complète possible (analyse des coûts) de trois systèmes (titres-repas papier, titres-repas électroniques et remplacement des titres-repas par une ligne supplémentaire sur la fiche salariale, c'est-à-dire par un avantage net). Une version actualisée de ce rapport a été adoptée par le Comité d'Orientation de l'ASA le 13 mars 2014, celui-ci reprenant des données chiffrées actualisées au 31 décembre 2013.

D'autre part, le 13 février 2014, le Conseil a été saisi d'une demande d'avis relative à une proposition de loi portant modification du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les titres-repas et les éco-chèques (Doc. Sénat, 5-2182/1).

Cette proposition de loi vise à remplacer, à partir de l'exercice d'imposition 2015, le support matériel des titres-repas et des éco-chèques (titre papier ou carte) par un avantage net directement versé sur le compte bancaire des bénéficiaires avec maintien des conditions d'application des systèmes existants et sans intervention d'un tiers (émetteurs des titres-repas et éco-chèques).

Dans son avis n°1.896 du 25 février 2014, le Conseil, à l'exception des membres représentant l'UNIZO, s'est prononcé en défaveur de cette proposition et a estimé, sans préjudice de la présente évaluation, que le système des titres-repas électroniques constitue une alternative appropriée pour pallier les inconvénients que posent, selon les arguments développés dans ladite proposition de loi, les titres-repas papier.

Le Conseil s'est par ailleurs engagé, dans cet avis, à remettre à court terme, une évaluation du système des titres-repas électroniques en ce compris la question de la généralisation des titres-repas électroniques (délai/éventuelle période transitoire pour un éventuel passage total et définitif aux titres-repas électroniques et conditions/éléments d'attractivité à réunir pour un passage total aux titres électroniques).

Cette évaluation sera menée en parallèle avec la discussion portant sur la généralisation de certains scénarii de la déclaration des risques sociaux (DRS) électronique.

II. EVALUATION DU SYSTÈME DES TITRES-REPAS ELECTRONIQUES

Sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs dont il dispose (auditions, réponses au questionnaire, rapport actualisé de l'ASA), le Conseil a pu formuler un certain nombre de constats quant à la mise en œuvre du système des titres-repas électroniques.

Ces constats portent sur les éléments principaux suivants :

A. Quant à l'évolution de l'utilisation des titres-repas électroniques

Le Conseil constate, aux termes du rapport actualisé de l'ASA (cf. le tableau 1 sous le point III. Evolution de l'utilisation des titres-repas électroniques) ainsi que sur la base des réponses qu'il a reçues au questionnaire qu'il a élaboré, que l'usage des titres-repas électroniques est en constante progression tant en ce qui concerne le nombre de clients (employeurs), le nombre de bénéficiaires (travailleurs) que le réseau d'acceptation (commerçants). Il observe que ce constat de progression s'applique également par rapport à ces derniers mois, malgré l'insécurité juridique liée aux initiatives politiques et notamment à la proposition de loi susvisée.

Il observe, en effet, que :

- en décembre 2012, près de 11% des employeurs offrant des titres-repas à leurs travailleurs, les leur offraient sous la forme de titres repas électroniques. En juin 2013, ce pourcentage s'élevait à 17,5% des employeurs et fin 2013, il a progressé pour atteindre environ 23,7%;
- en décembre 2012, les 23% de travailleurs recevant des titres-repas, les recevaient sous forme de titres-repas électroniques. En juin 2013, le pourcentage était de 41,9% et fin 2013, il s'élevait à 53,5% ;

Il apparaît par ailleurs, selon le rapport actualisé de l'ASA, que, entre décembre 2012 et décembre 2013, le nombre d'employeurs, occupant moins de 50 travailleurs, qui sont passés aux titres-repas électroniques, a presque triplé. De même, le nombre de travailleurs occupés dans une entreprise de moins de 50 travailleurs, qui reçoivent des titres repas électroniques, a plus que quadruplé.

- fin 2012, environ 8.600 commerçants acceptaient les titres-repas électroniques. En juin 2013, ce nombre atteignait près de 10.100 commerçants (soit 33,67%) et en décembre 2013, il passait à environ 11.600 commerçants (soit 38,7%). Des chiffres quant à une évolution potentielle sont mentionnés dans le rapport actualisé de l'ASA.

Le Conseil renvoie, pour plus de précisions, au rapport actualisé de l'ASA qui se trouve en annexe du présent avis.

B. Quant à la réversibilité

Lors des auditions des quatre émetteurs de titres-repas électroniques, le Conseil a pu constater que la réversibilité constitue un frein au développement des titres-repas électroniques. En effet, cette possibilité de revenir à la délivrance des titres-repas papier constitue une cause d'hésitation pour certains commerçants et employeurs pour opérer le passage vers les titres-repas électroniques.

Par ailleurs, ce principe de réversibilité constitue un handicap pour les deux émetteurs actuels spécialisés dans l'émission des titres-repas électroniques, mais également pour de nouveaux émetteurs potentiels qui souhaiteraient s'implanter sur le marché. En effet, au vu de cette possibilité, les employeurs choisissent de préférence un éditeur qui offre aussi bien des titres-repas électroniques que des titres-repas papier. Cette situation a par ailleurs un impact, en termes de concurrence, en ce qui concerne les coûts d'utilisation à charge des employeurs et des commerçants.

Le Conseil observe en outre qu'à la connaissance des éditeurs, le principe de réversibilité n'a jamais été appliqué, les utilisateurs de titres-repas électroniques étant satisfaits.

C. Quant à la simplification administrative par rapport au système papier

Le Conseil constate, sur la base des auditions des éditeurs de titres-repas électroniques et du rapport actualisé de l'ASA, que le système électronique apporte certains avantages, en termes de simplification administrative, pour tous les acteurs.

Il relève notamment les éléments suivants :

- en ce qui concerne les employeurs, le système électronique permet la suppression de la manipulation, du contrôle et de la distribution des titres-repas. Il fait également disparaître les risques de perte ou d'erreur lors de la distribution et apporte dès lors une certaine sécurité.
- en ce qui concerne les travailleurs, le système électronique est plus facile (plus de manipulations), plus rapide et plus sûr en termes d'utilisation. Par ailleurs, le temps de réception des titres-repas est plus rapide, la carte est moins encombrante, il y a moins de risque de perte et de vol (système de blocage card stop), et le risque d'avoir des titres-repas non utilisés est réduit à zéro.
- en ce qui concerne les commerçants, le système électronique permet la suppression des manipulations et comptages de papier, ce qui limite les erreurs et les files au niveau des caisses. Par ailleurs, les opérations a posteriori de recomptage et de tri par émetteurs disparaissent. Le délai de remboursement est également plus rapide.

D. Quant aux coûts du système électronique par rapport au système papier

1. Le Conseil relève que, dans le rapport actualisé susmentionné, l'ASA a quantifié la réduction de charges administratives induite par l'utilisation des titres-repas électroniques. En 2013, ce montant est de 3.565.497 euros pour les employeurs, 3.172.374 euros pour les commerçants et 4.156.695 euros pour les travailleurs. Par ailleurs, l'étude de l'ASA, qui est orientée vers une généralisation des titres-repas électroniques, mentionne que la réduction de la charge potentielle, si tous les titres-repas étaient électroniques, serait de 94.185.114 euros par an : 12.880.295 euros pour les employeurs, 67.580.668 euros pour les commerçants et 13.724.151 pour les travailleurs.
2. L'ASA a également réalisé, dans ledit rapport, une analyse des coûts, par groupe-cible, pour trois systèmes (titres-repas papier, titre-repas électroniques et remplacement des titres-repas par une ligne supplémentaire sur la fiche salariale). Les coûts y sont divisés en deux catégories : les coûts administratifs (temps épargnés exprimés en euros) et les coûts supplémentaires (coûts de prestation de service, de livraison, etc.)

Dans le cadre du présent avis, le Conseil s'est uniquement penché sur les données relatives aux titres-repas papier et aux titres-repas électroniques.

Il constate que, pour les travailleurs, les coûts/charges administratives sur base annuelle s'élèvent à 20.759.220 euros pour les titres-repas papier et à 7.035.069 euros pour les titres-repas électroniques.

En ce qui concerne les employeurs, les coûts/charges administratives s'élèvent sur base annuelle à 29.209.089 euros pour les titres-repas papier et à 16.328.794 euros pour les titres-repas électroniques. Les coûts de prestations de services représentent quant à eux, 66.570.000 euros pour les titres-repas papier et 44.731.906 euros pour les titres-repas électroniques. Quant aux coûts de livraison, ils s'élèvent quant à eux à 15.744.000 euros pour les titres-repas papier. Ces coûts sont ramenés à zéro pour les titres-repas électroniques étant donné que les cartes-titres repas électroniques sont délivrées tous les 5 ans et par conséquent, ce coût rapporté par année est minime.

En ce qui concerne les commerçants, les coûts afférents aux charges administratives se répartissent comme suit : 77.589.847 euros pour les titres-repas papier et 10.009.180 euros pour les titres-repas électroniques. Les coûts de prestation de services/coûts de transactions (émetteurs) s'élèvent quant à eux à 6.657.000 euros pour les titres-repas papier et à 5.943.750 euros pour les titres repas électroniques.

Le Conseil observe encore que les coûts relatifs aux titres-repas perdus/volés, expirés s'élèvent à 7.798.200 euros pour les titres-repas papier et à 0 euro pour les titres-repas électroniques.

Le Conseil renvoie également pour plus de détails au rapport actualisé de l'ASA qui figure en annexe du présent avis.

III. CONCLUSIONS

A. Généralisation des titres-repas électroniques

Compte tenu des constats qu'il a formulés dans le cadre de l'évaluation du système des titres-repas électroniques, le Conseil estime qu'il convient d'opter pour une généralisation des titres-repas électroniques. Il entend ainsi assurer une simplification nécessaire du système ainsi qu'une réduction significative des coûts/charges administratives pour tous les acteurs concernés.

Afin de garantir une faisabilité optimale du système ainsi qu'une plus grande sécurité juridique, le Conseil est d'avis que seul le système électronique doit subsister. Il exclut ainsi toute possibilité de cumul. Par ailleurs, le principe de réversibilité actuellement inscrit dans la réglementation (article 19bis, §3, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969) devra être supprimé. Ainsi, lorsque le passage vers les titres-repas électroniques sera complètement réalisé, il ne sera plus possible de revenir aux titres-repas papier. Il s'agit d'un élément essentiel au développement du système électronique.

B. Accompagnement de la mutation totale et définitive vers le système électronique

Le Conseil considère que certaines mesures doivent être adoptées pour que cette mutation totale et définitive vers les titres-repas électroniques se réalise avec succès et pour garantir le fonctionnement du système.

1. Le Conseil insiste tout d'abord sur l'existence d'un réseau d'acceptation suffisant pour que les bénéficiaires de titres-repas électroniques puissent faire usage de ceux-ci facilement et à proximité de leur lieu de travail ou de leur domicile. Il y a donc lieu pour les éditeurs de poursuivre leurs efforts, notamment par rapport aux petits commerces.
2. En matière de coûts, le Conseil observe que l'utilisation de la technologie des titres-repas électroniques a déjà permis aux entreprises qui ont choisi d'en faire usage de réaliser des réductions de coûts par rapport aux titres-repas papier.

Il estime que, si ces avancées sont importantes, elles sont cependant insuffisantes. Il est nécessaire de poursuivre la réduction de ces coûts et de les maintenir aussi bas que possible pour tous les acteurs, que ce soit au niveau des coûts d'investissements, de prestations de services/d'affiliation ou transaction.

Le Conseil souligne par ailleurs que la généralisation des titres-repas électroniques va rendre le marché plus accessible à de nouveaux éditeurs qui souhaiteraient s'y implanter, ce qui permettra de mieux faire jouer la concurrence et de tendre ainsi vers une réduction des coûts d'utilisation.

Le Conseil plaide également pour plus de transparence au niveau des tarifs pratiqués par les éditeurs.

Au vu des informations qu'il a reçues des éditeurs au cours de ses travaux, le Conseil a déjà pu prendre note d'éléments positifs en ce qui concerne les coûts à charge des commerçants :

- d'une part, il apparaît que les coûts de transaction applicables dans le système des titres-repas électroniques, ne sont pas plus onéreux que les tarifs pratiqués pour les autres moyens de paiement électroniques (Bancontact, Mister cash, etc.). Au contraire, les émetteurs, grâce à des tarifs spéciaux, proposent des prix égaux ou inférieurs au coût de base de Bancontact/Mistercash et ce, autant pour les commerçants qui procèdent à un nombre peu élevé de transactions par mois que pour ceux qui effectuent un nombre élevé de transactions ;

- d'autre part, un commerçant n'a besoin que d'un seul terminal pour accepter tous les titres-repas électroniques et toutes les autres cartes de paiement. Un commerçant qui possède un terminal de paiement ne doit donc pas louer/acheter de nouveau terminal s'il souhaite également accepter les titres-repas électroniques. Par ailleurs l'application à ajouter par téléchargement au terminal existant pour accepter les titres-repas est gratuite. De plus, pour les commerçants qui ne possèdent pas encore de terminal de paiement, plusieurs partenariats ont été mis en place par les éditeurs de VIA avec des fournisseurs de terminaux (y compris de terminaux low-cost), ceux-ci étant compatibles avec d'autres moyens de paiements et acceptant les cartes de titres-repas de tous les éditeurs.

Le Conseil demande que ces conditions soient garanties à l'avenir pour tous les commerçants afin de réduire leurs coûts.

3. En ce qui concerne les travailleurs, le Conseil insiste sur le fait que le passage à l'électronique ne doit pas engendrer de coûts supplémentaires pour les travailleurs (article 19bis, §3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, article 2, 9° et 11° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010), notamment pour la consultation du solde de la carte avant son utilisation (article 3, 8° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010). Parmi les différentes possibilités de consultation du solde, le travailleur doit pouvoir effectuer gratuitement cette opération, sans que cela ne nécessite de disposer de matériel (PC, tablette, connexion internet) ou de connaissances informatiques.

A ce sujet, il prend acte avec satisfaction du fait qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de VIA afin de donner la possibilité au travailleur de consulter le solde de sa carte par le biais d'un numéro de téléphone gratuit.

En lien avec la question des coûts à charge des travailleurs, il insiste sur le fait qu'en cas de perte ou de vol de la carte, le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas (article 19 bis, § 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et article 2, 10° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010).

4. Toujours, afin de garantir le fonctionnement du système, le Conseil souhaite également souligner la nécessité de ne pas alourdir les procédures administratives.

A ce sujet, il accueille avec satisfaction le développement d'une plateforme commune d'affiliation des commerçants aux réseaux d'acceptation des éditeurs de titres-repas électroniques. Il s'agit d'une plateforme d'affiliation commune/ un portail web commun sur laquelle/lequel le commerçant choisit lui-même sur la base des conditions commerciales avec quel(s) émetteur(s) de titres-repas il souhaite passer un contrat. Le commerçant est alors dirigé vers la page Internet de (des) l'émetteur concerné(s) présentant les conditions contractuelles. L'affiliation se fait entièrement par voie électronique et ne nécessite aucune démarche administrative de la part du commerçant.

5. Lors des travaux du Conseil, la question de la portabilité de la carte de titres-repas électroniques a été soulevée, notamment pour les travailleurs intérimaires ou les travailleurs à temps partiel qui cumulent plusieurs emplois.

Le Conseil constate qu'étant donné que les éditeurs de titres-repas électroniques sont à présent autorisés à utiliser le numéro du Registre national (article 14 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative) afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques, cette modalité sera parfaitement applicable. Il considère que cette possibilité va participer au développement du système électronique.

6. Le Conseil tient encore à souligner que l'introduction ou la transition vers les titres-repas électroniques au sein des entreprises relève de la compétence des partenaires sociaux. Il rappelle en effet que l'octroi des titres-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise (article 19 bis, §2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969). Il insiste sur la nécessité d'un dialogue social au sein des entreprises afin d'assurer une généralisation des titres-repas électroniques dans de bonnes conditions.

C. Délai et période transitoire

Parallèlement au calendrier prévu pour la généralisation de certains scénarii de la déclaration des risques sociaux (DRS) électronique (voir avis n° 1.901 du 25 mars 2014), la mutation totale et définitive vers les titres-repas électroniques devra intervenir le 1^{er} janvier 2016.

Ce délai devra par ailleurs permettre à chaque acteur de procéder aux adaptations nécessaires et devra être mis à profit par les éditeurs pour lancer une campagne d'information sur le système électronique et ses avantages.

Afin d'éviter la coexistence des titres-repas papier et des titres-repas électroniques au-delà du 1^{er} janvier 2016, les derniers titres-repas papier délivrés aux travailleurs devront être ceux qui se rapportent aux prestations du mois de septembre 2015. Par ailleurs, l'échéance de validité de tous les titres-repas papier émis en 2015 devra être le 31 décembre 2015. Dès lors les derniers titres-repas papier (septembre 2015) auront, en pratique, une durée de validité de 3 mois. A partir du mois d'octobre 2015, chaque travailleur recevra sa carte de titres-repas électroniques. Compte tenu du caractère particulier de la mesure, le Conseil insiste pour que ce point fasse l'objet d'une attention particulière lors de la vaste campagne d'information et de promotion qui doit être menée par les éditeurs, et ce tant vers les travailleurs, que vers les commerçants et les employeurs.

D. Monitoring

D'ici le 1^{er} janvier 2016, le Conseil poursuivra l'analyse de l'évolution de l'utilisation des titres-repas électroniques. Dès lors, parallèlement à ce qui a été prévu dans le cadre de la généralisation de la DRS électronique, un monitoring de la situation, dans toutes ses dimensions, sera organisé tous les trois mois au sein du Conseil sur base de données chiffrées fournies par les éditeurs. Si des problèmes importants, comme un réseau d'acceptation insuffisant, devaient apparaître, le Conseil se réserve la possibilité de revoir la date d'échéance des derniers titres-repas papier.

E. Application de la forme électronique aux autres types de chèques

Le Conseil a pris connaissance de la demande de certains éditeurs d'appliquer la forme électronique aux éco-chèques, chèques-cadeau, chèques-culture, etc. Il prend acte de cette demande mais il estime que celle-ci est, pour le moment, prématurée et non prioritaire.

Le Conseil examinera, dans une seconde phase, dans quelle mesure les résultats de l'évaluation quant aux titres-repas électroniques pourraient être transposés aux éco-chèques afin qu'à terme, un seul système soit applicable à ces deux titres.

x x x

Le Conseil fait remarquer que la généralisation des titres-repas électroniques va nécessiter certaines modifications du cadre réglementaire. Il demande qu'il soit procédé à celles-ci dans les plus brefs délais et de manière parallèle à celles qui devront intervenir dans le cadre de la généralisation de certains scénarii de la déclaration des risques sociaux (DRS) électronique (comme demandé dans l'avis n° 1.901 du 25 mars 2014).

ANNEXE

Généralisation des titres-repas *électroniques*

Document actualisé- Comité d'Orientation, 13 mars 2014 .

I. Histoire et régime général

Les titres-repas ont été introduits sous forme de chèques papier en 1965. Cet avantage social est accordé par l'employeur à ses travailleurs, nominativement¹, pour financer leur repas pour les jours de travail. Ils constituent une alternative au restaurant d'entreprise que peu de PME peuvent mettre en place.

Ils doivent être dépensés dans les commerces d'alimentation et le secteur de la petite et grande restauration sur le territoire belge. En conséquence, ils constituent un incitant à la consommation dans ces secteurs de l'alimentation².

L'octroi de titres-repas doit être prévu par une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise. La plupart des CCT ont été conclues au niveau de l'entreprise; toutefois une dizaine de CCT ont réglé les questions de réversibilité, notamment, en commission paritaire.

Cet avantage peut n'être pas considéré comme de la rémunération moyennant plusieurs conditions cumulatives dans le chef des employeurs (Art.19 bis de l'arrêté royal 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs). Si les conditions sont remplies, les titres-repas sont exonérés de cotisations de sécurité sociale et bénéficient d'un traitement fiscal privilégié tant pour l'employeur que pour le travailleur.

Depuis 2011, les titres-repas peuvent être remplacés par des titres-repas électroniques (arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969). Les éditeurs de titres-repas doivent être agréés pour pouvoir offrir des titres-repas électroniques (voir l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément pour les éditeurs de titres-repas sous forme électronique).

La durée de validité des titres-repas est passée de 3 à 12 mois (loi du 14 avril 2013).

Ce système doit être évalué endéans une période de 3 ans (soit fin 2013) par les services d'inspections sociales et économiques, le CNT, le CSIPME et le Conseil de la Consommation.

Le CNT a initié une évaluation de l'évolution de la distribution des chèques-repas électroniques par secteur, par régions.

¹ D'où l'intérêt d'identifier le travailleur avec exactitude en utilisant le numéro de RN (cf. article 13 de la loi portant dispositions diverses en matière de simplification administrative).

² Il semblerait que, selon les études d'économie comportementale, ce stimulant se traduit par une augmentation de chiffres d'affaires et est plus significatif encore en périodes de crise ; Dr. J. Konings, « *Les chèques-repas, un amortisseur contre la crise ?* » Universiteit Leuven, 2013.

Parallèlement, l'ASA avait inscrit dans son plan d'action 2012-2013, le dossier de l'extension/généralisation du titre-repas électronique, compte tenu du *potentiel de simplification administrative que cette conversion représente* (voir ci-après).

Enfin, le Plan fédéral d'actions de simplification administrative 2012-2015 prévoit d'analyser « les obstacles et les actions à prendre pour basculer dans le système des E chèques-repas, tout en tenant compte des difficultés des PME ».

II. Contexte et méthode

L'analyse de l'ASA s'est essentiellement orientée vers une généralisation du titre-repas électronique tout en prenant en compte l'alternative de la suppression du système des titres (chèques) et de son remplacement par un avantage net comparable directement versé sur la fiche de salaire comme le préconise une récente proposition de loi³, et dont il a été question dans la presse ces derniers mois.

Une évaluation des charges administratives avait déjà été réalisée en 2012, laquelle a servi de point de départ aux consultations bilatérales d'abord et multilatérales ensuite, des émetteurs de titres-repas, des syndicats et des organisations d'entreprises et de commerçants en vue de préciser leurs positions en la matière. Quelques points de divergence potentielle sont apparus au cours de ces réunions, d'où la nécessité d'entamer une analyse d'impact la plus complète possible des mécanismes à l'œuvre en matière de titres-repas. Ce rapport rassemble toutes ces informations et examine finalement trois options : les titres-repas papier, les titres-repas électroniques et le remplacement des titres-repas par un montant net introduit par une 'ligne' supplémentaire sur la fiche salariale. Il expose enfin une proposition de l'ASA.

Les données relatives aux nombres de clients , de bénéficiaires et d'affiliés sont mises à jour tous les six mois dans ce rapport . Une annexe est ajoutée pour distinguer les clients par taille d'entreprises.

Cette analyse est effectuée notamment sur base des données transmises à l'ASA ainsi qu'au Conseil National du Travail. Ce rapport lui sera transmis après acceptation par le Comité d'orientation de l'ASA.

³ Voir la proposition de loi de Rik Daems du 3 juillet 2013, doc parl 5-2182/1.

III. Evolution de l'utilisation des titres-repas électroniques

A la demande du CNT, l'ASA suit l'évolution de l'utilisation de la carte électronique chèques-repas sur base des informations fournies par les éditeurs des chèques-repas (électroniques). Ci-dessous figurent les chiffres pour la fin de 2012, mi 2013 et fin 2013 ainsi que les chiffres potentiels.

Tableau 1: Evolution de l'utilisation des titres-repas électroniques du 12-2012 au 12-2013

	Utilisation titres-repas papier 31/12/2011	Utilisation électronique 31/12/2012	Utilisation électronique en % du total au 31/12/2012	Utilisation électronique 30/06/2013	Utilisation électronique en % du total au 30/06/2013	Augmentation 31/12/2012 – 30/06/2013	Utilisation électronique 31/12/2013	Utilisation électronique en % du total au 31/12/2013	Augmentation 30/06/2013 – 31/12/2013
Nombre de clients (employeur)	65.600	7.137	10,88%	11.499	17,53%	4.362	15.524	23,66%	4.025
Nombre de bénéficiaires (travailleur)	1.665.000	383.449	23,03%	697.637	41,90%	314.188	890.576	53,49%	192.939
Nombre d'affiliés (commerçant)	30.000	8.600	28,76%	10.102	33,67%	1.502	11.600	38,67%	1.498

En décembre 2012, près de 11% des employeurs offrant des titres-repas à leurs travailleurs, les leur offraient sous forme de titres-repas électroniques. Une demi-année plus tard, ce chiffre a augmenté représentant 17,5% des employeurs et fin 2013, le taux était d'environ 23,7%. En 2013, le nombre d'employeurs offrant des titres-repas a plus que doublé. A la fin de 2012, les 23% d'employés recevant des titres-repas, les recevaient sous forme de titres-repas électroniques. A la mi 2013, le taux augmentait à 41,9% et à la fin de 2013 le pourcentage était de 53,5%. En 2013, le nombre d'employés recevant des titres-repas électroniques a donc plus que doublé.

Par ailleurs, toujours d'après l'information fournie par les éditeurs, il semble que le nombre d'employeurs, employant moins de 50 travailleurs, qui sont passés aux titres-repas électroniques, a presque triplé (X 2,7). Le nombre de travailleurs employés dans une entreprise de moins de 50 travailleurs, qui reçoivent des titres-repas électroniques, a plus que quadruplé (X 4.17). Voir annexe 3

Fin 2012, environ 8.600 commerçants acceptaient les titres-repas électroniques. A la mi 2013, ce nombre atteignait près de 10.100 commerçants (soit 33,67%) et à la fin de 2013, le chiffre était d'environ 11.600 commerçants (soit 38,7%). Il est difficile d'estimer quelle fraction du 'potentiel' est atteinte à ce jour. En effet, il existe aussi, lors de l'acceptation des titres-repas papier, un 'circuit gris'. Ce circuit ne comporte aucun coût administratif ou coût de traitement lié à l'acceptation vu que les titres-repas papier sont utilisés de manière impropre comme 'moyen alternatif de paiement' auprès de leurs propres fournisseurs. En d'autres termes, ces commerçants n'ont pas de contrat avec Sodexo ou Edenred. Ce circuit gris concernerait, estime-t-on, environ 20.000 commerçants en Belgique, mais il n'existe pas de chiffres officiels en la matière. Le nombre total potentiel de commerçants s'élèverait à environ 30.000⁴ (il y a environ 9.000 points officiels d'acceptation de titres-repas papier). Par comparaison avec le nombre officiel de points d'acceptation de titres-repas papier, le nombre de points d'acceptation de titres-repas électroniques est dès à présent plus important puisque le nombre officiel de points d'acceptation de titres-repas papier s'élève à environ 9.000.

NB. L' évolution observée ne tient pas compte des clients potentiels et des entreprises qui, en raison de l'instabilité juridique, ont postposé leur projet de migration vers la version électronique des titres-repas.

⁴ Théoriquement le potentiel ne se limite pas à 30.000 commerces (réseau officiel et non-officiel cumulés) dans le secteur de l'horeca et de l'alimentation, mais s'étend au nombre total de commerces dans la grande distribution (alimentation), la distribution de détail (alimentation) et les commerces horeca. Ce nombre total est estimé à environ 80.000 commerces. Dans le secteur de la distribution (détaillants et grande distribution), il y a 28.632 points potentiels d'acceptation. De plus, le secteur de l'horeca compte quelques 53.164 affaires commerciales, avec cette nuance-ci qu'une grande part de ce chiffre total est constituée de commerces qui, de par leur nature, ne peuvent pas accepter des titres-repas (tels les cafés, la cantine d'un centre sportif, un parc d'attractions, etc...). Ceci signifie qu'au sein du secteur de l'horeca, le potentiel véritable de points d'acceptation en puissance se situe à un niveau plus bas que le chiffre total de 53.164 commerces. C'est pourquoi nous travaillons avec un nombre potentiel de 30.000 commerçants.

Coûts par groupe-cible

En 2012 (actualisée en 2013), il y avait déjà eu une mesure des charges administratives à propos des titres-repas électroniques. La transition des titres-repas papier vers les titres-repas électroniques entraîne en 2013 une réduction supplémentaire de la charge administrative de € 10.894.566.

Ce montant est de € 3.565.497 pour les employeurs, € 3.172.374 pour les commerçants et € 4.156.695 pour les citoyens. La réduction de la charge potentielle, si tous les titres-repas étaient électroniques, serait de € 94.185.114 par an : € 12.880.295 pour les employeurs, € 67.580.668 pour les commerçants et € 13.724.151 pour les citoyens. Au total, c'est donc déjà € 18.884.411 d'économisé en charges administratives grâce à l'utilisation de titres-repas électroniques (2012+2013), représentant environ 20% d'économies potentielles (€ 94.185.114). Bien que l'utilisation par les trois groupes-cibles soit supérieure à 20%, une partie de l'économie des charges administratives est perdue à cause de l'existence de deux systèmes (papier et titres-repas électroniques) parallèles. Ci-dessous, l'économie déjà réalisée en 2012 et 2013 représentée par groupe-cible :

Tableau 2 : réduction de charges administratives effective

	<i>Economie charges administratives en 2012 (en euro)</i>	<i>Economie charges administratives en 2013 (en euro)</i>
<i>Employés</i>	3.142.961	4.156.695
<i>Employeurs</i>	2.701.390	3.565.497
<i>Commerçants</i>	2.145.494	3.172.374
Total	7.989.845	10.894.566

Sur la base de la mesure (potentielle) des charges administratives déjà effectuée par l'ASA (en 2012) et actualisée en 2013, complétée par la prise en considération d'autres coûts et effets (coûts de prestation de services, coûts administratifs d'utilisation de paiement cash et électronique, coûts de livraison, etc.), une analyse d'impact la plus complète possible (analyse des coûts) des trois systèmes (titres-repas papier, électroniques et un remplacement des titres-repas par une ligne supplémentaire sur la fiche salariale) a été effectuée.

Les coûts par groupe-cible sont donc divisés en deux catégories : coûts administratifs (temps épargné exprimé en Euros, mesuré dans l'évaluation de la mesure des charges administratives de l'ASA) et les coûts supplémentaires (coûts de prestation de service, de livraison, etc.). Ces coûts sont listés par groupe-cible et quantifiés là où il y en a la possibilité⁵.

⁵ Les coûts de prestation de service/coûts de transaction des commerçants et travailleurs dus aux émetteurs sont calculés en s'appuyant sur le tarif le plus bas transmis à l'ASA par les émetteurs. Les coûts habituels de transaction de paiements électroniques (Bancontact/Mister Cash) sont également calculés compte tenu du tarif le plus bas disponible chez Bancontact/Mister Cash.

L'annexe 1 fournit la liste des paramètres utiles pour évaluer la charge administrative des procédures d'octroi et d'acceptation des titres-repas.

Travailleurs (Citoyens)

Tableau 3: Aperçu des coûts quantifiables (€) pour les travailleurs

	Titres-repas papier (100%)	Titres-repas électroniques (100%)	Ligne supplémentaire sur la fiche salariale (100%)
Charges administratives (temps épargné exprimé en euros) ⁶	20.759.220	7.035.069	0
Coût total	20.759.220	7.035.069	0

Les coûts/charges sur base annuelle s'élèvent, pour les travailleurs, à € 20.759.220 pour les titres-repas papier, à € 7.035.069 pour les titres-repas électroniques et à € 0 pour l'ajout d'une ligne supplémentaire sur le fiche salariale.

Employeurs

Tableau 4: Aperçu des coûts quantifiables (€) pour les employeurs

	Titres-repas papier (100%)	Titres-repas électroniques (100%)	Ligne supplémentaire sur la fiche salariale (100%)
Charges administratives (temps épargné exprimé en euros)	29.209.089	16.328.794	11.724.930
Autres coûts			
Coûts de prestation de services	66.570.000	44.731.906	0
Coûts de livraison	15.744.000	0 ⁷	0
Coût total	111.523.089	61.060.700	11.724.930

Les coûts totaux/charges totales sur base annuelle s'élèvent, pour les employeurs, en moyenne, à € 111.523.089 pour les titres-repas papier, à € 61.060.700 pour les titres-repas électroniques et à € 11.724.930 pour l'ajout d'une ligne supplémentaire sur le fiche salariale.

Les coûts de prestation de services et les coûts de livraisons dus par les employeurs aux émetteurs sont calculés sur la base du tarif le plus bas ayant été transmis par les émetteurs à l'ASA. En ce qui concerne les coûts de prestation de services, ce tarif est pour les titres-repas papier 3,5% de la valeur des titres émis ; pour les titres-repas électroniques, ce tarif est basé sur un tarif fixe par travailleurs (en moyenne 2,32 euros par travailleur par mois⁸). En ce qui concerne les coûts de livraison, 20 Euros sont comptés comme coûts de livraison.

⁶ Charges calculées en s'appuyant sur les paramètres des coûts en annexe 1 et le tarif horaire moyen standard appliqué par l'ASA.

⁷ Ces coûts sont ramenés à zéro vu que les cartes titres-repas électroniques ne doivent plus être livrées que tous les cinq ans. Ce coût est donc minime par année.

⁸ Tarif moyen calculé par l'ASA sur la base de chiffres reçus des émetteurs.

Commerçants

Tableau 5: Aperçu des coûts quantifiables (€) pour les commerçants

	Titres-repas papier (100%)	Titres-repas électroniques (100%)	Ligne supplémentaire sur la fiche salariale (100%) ⁹
Charges administratives (temps épargné exprimé en euros) ¹⁰	77.589.847	10.009.180	0
Autres coûts			
Coûts de prestation de services/Coûts de transactions émetteurs	6.657.000	5.943.750	0
Coûts de transactions Bancontact/Mister Cash	0	0	5.999.225
Coût total	84.246.847	15.952.930	5.999.225

Les coûts totaux/charges totales sur base annuelle s'élèvent, pour les commerçants, en moyenne, à € 84.246.847 pour les titres-repas papier, à € 15.952.930 pour les titres-repas électroniques et à € 5.999.225 pour l'ajout d'une ligne supplémentaire sur le fiche salariale.

Les coûts de prestation de services et les coûts de livraison dus par les commerçants aux émetteurs sont calculés sur la base du tarif le plus bas ayant été transmis par les émetteurs à l'ASA. Ce tarif est appliqué à 79,5 millions de transactions (hypothèse de l'ASA). Il est important de mentionner qu'en pratique les commerçants doivent signer un contrat avec plusieurs émetteurs afin de pouvoir accepter plusieurs sortes de cartes titres-repas. En d'autres mots, ils ne peuvent pas passer un contrat avec le seul émetteur fournissant au tarif le plus bas.

En ce qui concerne les coûts de livraison de services/coûts de transaction, on a fait usage d'un tarif de 0,35% de la valeur des titres émis pour les titres-repas papier ; pour les titres-repas électroniques, un tarif de 0,075 Euros par transaction est utilisé.

⁹ Il faut également tenir compte des coûts administratifs inhérents aux moyens de paiements électroniques ou cash. Ces derniers sont estimés par les éditeurs (VIA), à 28,6 millions. Le montant de € 22.657.217 est la somme des coûts fixes (€ 9.909.550) et les coûts variables (€ 12.747.667). - Les coûts fixes totaux sont le résultat de la multiplication du coût fixe par euro de chiffre d'affaires (€ 0.005 – repris de l'étude de la BNB) et le chiffre d'affaires qui est représenté par les titres-repas en 2012 (€ 1.900.000.000). - Les coûts variables totaux sont la somme des coûts variables en fonction du nombre de transactions (coût variable par transaction de € 0.136 -repris de l'étude de la BNB) multiplié par le nombre de transactions, qui est estimé à 79.250.000 (par l'ASA) et les coûts variables en fonction du chiffre d'affaires (€ 0,001 par euro de chiffre d'affaires (repris de l'étude de la BNB) multiplié par le chiffre d'affaires (€1.900.000.000)

¹⁰ Charges calculées en s'appuyant sur les paramètres des coûts en annexe 1 et le tarif horaire moyen standard appliqué par l'ASA.

Les coûts de transaction de Bancontact/Mister cash sont calculés sur la base du tarif le plus bas mentionné sur le site web d'Athos Worldline¹¹.

Plusieurs groupes-cibles concernés

Tableau 6: Aperçu des coûts quantifiables (€) pour la société

	Titres-repas papier (100%)	Titres-repas électroniques (100%)	Ligne supplémentaire sur la fiche salariale (100%)
Titres-repas perdus/volés/expirés	7.798.200 ¹²	0 ¹³	0

Le montant concernant les titres-repas perdus/volés/expirés s'élève à € 7.798.200 pour les titres-repas papier et à € 0 pour les titres-repas électroniques. La suppression des titres-repas entraîne également la disparition de ce poste.

11 http://be.worldline.com/index/nl_BE/5123763/5125018/Bancontact-Mister-Cash.htm.

12 Calculé sur la base du pourcentage mentionné dans le rapport IDEA Consult (2013), *Impact macro-économique des titres-repas*, (sur demande de VIA).

13 Le nombre de cartes titres-repas perdues est de moins d'1% des bénéficiaires (chiffres reçus des émetteurs). De plus, on ne perd qu'un titre-repas à la demande d'une nouvelle carte. Le coût est minime et est donc chiffré à 0.

IV. Analyse d'impact des trois alternatives

A l'issue des consultations des partenaires au système des titres-repas, entre avril et septembre 2013, il s'est avéré utile de présenter les **avantages et désavantages** de chacune d'elles, de manière schématique.

Cette analyse est présentée dans l'annexe 2 de ce rapport et en fait partie intégrante.

Impact sur le *milieu* (pour mémoire)

Par rapport aux titres-repas papier, les titres-repas électroniques ont des avantages du point de vue environnemental : il y a moins de transport puisque les cartes sont fournies une seule fois au lieu d'une fois par mois. Les titres-repas papier ne doivent plus être collectés chez les commerçants. La consommation de papier diminue également puisqu'il n'y a plus de « chèques » à imprimer. On imprime environ 7 chèques-repas sur une page. En 2011, 317.000.000 chèques-repas papier ont été imprimés (situation zéro), ce qui représente 45.285.714 pages. Avec le bois d'un arbre, on peut imprimer 8.333 pages. Si on imprime 45.285.714 pages en moins, cela représente donc potentiellement 5.435 arbres sauvés par an.

Si le titre-repas est supprimé totalement, le transport unique pour la livraison des cartes chèques-repas aux employeurs disparaît aussi.

V. Proposition de l'ASA

L'actuel débat à propos du cadre réglementaire des chèques-repas et la persistance de deux systèmes d'octroi et d'utilisation (papier/électronique) nuisent à leur développement auprès des commerçants et des employeurs.

L'ASA propose de passer à une utilisation généralisée des titres-repas sous forme électronique, à une date précise, rapprochée et assortie d'une période de transition permettant à tous les publics concernés d'opérer les changements.

Parallèlement, le cadre réglementaire relatif aux titres-repas doit être suffisamment clair et univoque pour tous les acteurs du système (fournisseurs, utilisateurs, bénéficiaires).

En effet, **cette généralisation apporte plusieurs avantages** :

- Une réduction de charge administrative significative, en base annuelle, de (94.185.114 euros)¹⁴, ventilée selon les catégories :

	<i>Réduction de charge administrative par an (en Euros)</i>
<i>Travailleurs</i>	13.724.151
<i>Employeurs</i>	12.880.295
<i>Commerçants</i>	67.580.668
Réduction totale de charge administrative	94.185.114

- Une réduction des coûts de la distribution de papier ;
- Une sécurité juridique à l'égard des 10.100 commerçants et des 11.500 employeurs qui ont investi dans le format électronique (nouveau terminaux, adaptation de terminaux, adaptation de contrat,...) et des 4 éditeurs ;
- La perte des titres-repas ou la fin de validité (qui sont estimés à 0,42% par les éditeurs¹⁵) n'est plus préjudiciable aux travailleurs bénéficiaires d'une part parce que les plus anciens titres sont dépensés en premier et d'autre part que leur validité est portée à 12 mois ;
- Le vol des titres-repas est mieux protégé par le système de card-stop ;
- La sécurité de paiement est augmentée : les paiements électroniques sont plus sûrs que les paiements en cash ;
- Les risques de fraudes sont diminués : le 'circuit gris' (monnaie de substitution entre commerçants, hors affiliation au système des titres-repas) peut disparaître complètement ;

14 Voir évaluation du Bureau de mesure de l'ASA, septembre 2013.

15 Pourcentage mentionné dans le rapport IDEA Consult (2013) : Impact macro-économique des titres-repas (sur demande de VIA).

- la finalité originelle des titres-repas est préservée (intervention des entreprises dans le coût des repas des travailleurs en l'absence de restaurant d'entreprise). Parallèlement, la protection des budgets d'alimentation est maintenue, surtout pour les faibles revenus;
- les dépenses effectuées au moyen de titres-repas peuvent continuer à être effectuées dans les commerces belges ce qui représente un soutien à l'économie nationale et à l'emploi¹⁶.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour accompagner la mutation :

- les coûts de transaction pour les commerçants doivent être comparables aux tarifs des moyens de paiement électronique ordinaires (Bancontact/Mister Cash e.a.) ;
- tous les terminaux de paiement doivent accepter tous les titres-repas électroniques ;
- tous les coûts induits par le double système (titres-repas sous forme papier et sous forme électronique) doivent être éliminés ;
- la période de transition doit être mise à profit pour mener une campagne d'information cohérente et transparente en faveur des titres-repas électroniques ;
- la période de transition doit être suffisante pour que chaque acteur puisse effectuer les adaptations, sans être trop longue afin de ne pas prolonger les effets néfastes du double mécanisme optionnel ;
- la réglementation (arrêté royal du 12 octobre 2010 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969) doit être adaptée durant cette période, de manière durable en s'inscrivant dans le développement générique des paiements électroniques (facturation électronique, ...);
- la consultation des partenaires sociaux doit être menée conformément à leurs prérogatives en matière sociale et de concertation sociale.

¹⁶ Voir évaluation d'IDEA Consult: Impact macro-économique des chèques-repas, rapport final, septembre 2013.

Annexe 1 : Aperçu des paramètres de coûts par groupe cible

Les paramètres concernant les coûts sont divisés en deux catégories : les charges administratives (CA) et les coûts supplémentaires (Extra). Ces coûts ont été listés par groupe-cible et quantifiés là où c'était possible. En principe, l'ASA n'examine que les charges administratives; Cependant à la demande des membres du Comité d'orientation de l'ASA les 'coûts supplémentaires' (autres) ont été pris en considération dans cette analyse et c'est pourquoi ils sont en vert pour bien les démarquer.

Travailleurs (Citoyens)

A. Chèques repas papier:

- Réception mensuelle des chèques repas et signature de l'accusé de réception. (CA)

B. Chèques repas électroniques :

- Réception de la carte chèques repas tous les cinq ans. (CA)
- Réception chaque mois du message mentionnant que le montant est versé. (CA)

C. Remplacement par une ligne supplémentaire sur la fiche salariale:

- Pas de coûts supplémentaires pour les citoyens.

D. Actions qui ne sont pas prises en compte/actions non quantifiées:

- Le temps d'exécution du paiement avec des chèques repas papier/électroniques en grande surface n'est pas pris en compte dans les calculs. Un paiement avec une carte chèques repas électronique se déroule de la même manière que le paiement avec une carte bancaire et est en principe plus rapide qu'un paiement avec des chèques repas papier.
- Le solde et la validité de la carte électronique peuvent être consultés en ligne. Pour ce faire, le travailleur doit activer une seule fois un droit d'accès, après quoi il peut se connecter afin de consulter les informations désirées. Puisque le solde et la validité sont aussi mentionnés sur le ticket de caisse, l'activation du compte n'est pas obligatoire et n'est pas prise en compte dans les charges administratives.

Employeurs

A. Chèques repas papier :

- Commande mensuelle du nombre de chèques repas/du montant correspondant aux chèques repas. (CA)
- Exécution mensuelle du paiement des coûts directs et indirects des chèques repas. (CA)
- Réception mensuelle des chèques repas papier. (CA)
- Distribution interne mensuelle des chèques repas papier aux travailleurs.(CA)

- Coûts de prestation de services émetteurs (autres)
- Coûts de livraison mensuels. (autres)

B. Chèques repas électroniques :

- Les coûts d'*installation* de la carte chèques repas électronique, tous les cinq ans (coûts unique lorsqu'on fait la demande de la carte). (CA)
- Réception et distribution des cartes chèques repas électroniques aux travailleurs, tous les cinq ans. (CA)
- Commande mensuelle du nombre de chèques repas/du montant correspondant aux chèques repas. (CA)
- Exécution mensuelle du paiement des coûts directs et indirects des chèques repas. (CA)
- Coûts de prestation de services émetteurs (autres)

C. Remplacement par une ligne supplémentaire sur la fiche salariale:

- On part de l'hypothèse que l'employeur est encore toujours tenu de calculer chaque mois le nombre d'heures travaillées /jours travaillés pour définir le montant net de chèques repas. (CA)

D. Actions qui ne sont pas prises en compte/actions non quantifiées:

- La conclusion des contrats avec les émetteurs n'est pas prise en compte dans les calculs. Les employeurs qui avaient un contrat antérieur avec Sodexo et Edenred pour des chèques repas papier, auront en principe uniquement à les adapter pour passer aux chèques repas électroniques.
- Les coûts restants de livraison tous les cinq ans concernant les titres-repas électroniques ne sont pas pris en compte dans les calculs (charge infime).
- L'exécution mensuelle du paiement du montant en titres-repas au bénéfice du travailleur (ceci se fait en même temps que le paiement du salaire).

Commerçants

A. Chèques repas papier:

- Contrôler et invalider les chèques repas papier lors d'un paiement. (CA)
- Rassembler les chèques repas papier, les compter et les trier. (CA)
- Rapporter les chèques repas papier aux émetteurs. (CA)
- Recevoir un accusé pour le remboursement de la valeur des chèques repas papier. (CA)
- Coûts de prestation de services des émetteurs. (autres)

B. Chèques repas électroniques :

- Recevoir le paiement par la carte chèques repas électronique (comme avec la carte bancaire). (CA)
- Recevoir un accusé pour le remboursement de la valeur des chèques repas papier. (CA)
- Coûts de transaction/ coûts de prestation de services des émetteurs. (autres)

- C. Remplacement par une ligne supplémentaire sur la fiche salariale:
- Recevoir le paiement par carte bancaire. (CA)
 - Coûts des paiements électroniques (coûts de transaction). (autres)
 - Charges administratives et sociales pareilles à celles de toutes formes de paiement (cash et carte de paiement). (autres)
- D. Actions qui ne sont pas prises en compte/actions non quantifiées:
- La conclusion des contrats avec les émetteurs n'est pas prise en compte dans les calculs. Les employeurs qui avaient un contrat antérieur avec Sodexo et Edenred pour des chèques repas papier et qui acceptent dorénavant aussi les chèques repas électroniques, auront seulement à adapter leurs contrats. S'ils souhaitent accepter les chèques des quatre émetteurs de cartes chèques repas, ils devront conclure un contrat avec deux émetteurs supplémentaires. Les commerçants qui jusqu'ici n'acceptaient pas de chèques repas papier, devront à l'avenir conclure un contrat avec quatre émetteurs, s'ils souhaitent accepter toutes les cartes titres-repas. Pour les titres-repas papier, il ne s'agissait que de deux contrats.
 - Les coûts uniques pour l'adaptation du terminal ne sont pas pris en compte dans les calculs.
 - Les coûts d'abonnement auprès des émetteurs ne sont pas quantifiés.
 - Les coûts d'affiliation auprès des émetteurs ne sont pas quantifiés.
 - Le traitement des titres-repas papier/électroniques dans la comptabilité ne sont pas pris en compte.
 - La perte d'intérêts pour les commerçants n'est pas prise en compte.
 - La location/l'achat du terminal de paiement n'est pas prise/pris en considération.

Plusieurs groupes-cibles concernés

- A. Chèques repas papier:
- Valeur des chèques périmés, volés et perdus. (Autres)
- B. Chèques repas électroniques :
- Cartes titres-repas électroniques volées ou perdues. (Autres)

Annexe 2

Pré- analyse comparative des avantages et des inconvénients des 3 alternatives préalable à la formulation de recommandations et de propositions d'actions

		Avantages	Problèmes/Inconvénients
Titre-repas papier	<i>Travailleurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Alternative au restaurant d'entreprise → instrument d'égalisation des avantages extralégaux entre travailleurs - Facilité d'usage - Garantie de la gratuité du paiement - Certains apprécient la transmission de la main à la main employeurs → travailleurs → membres de la famille (= gratification) - Pouvoir d'achat supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - La durée de validité du chèque reste limitée à 12 mois et le titre peut perdre sa valeur au-delà - Manipulations papiers - Risques de perte et de vol - Réseau d'acceptation hétérogène
	<i>Employeurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution d'un accord : supplément 'personnalisé' hors rémunération de base - Transmission de proximité = gratifications individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de transport - Frais de sécurisation (achat de coffres forts) - Signature de contrat avec éditeurs - Paiement de commission - Coûts administratifs - Risque de perte

	<i>Commerçants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Stimulation du secteur de l'alimentation et de l'Horeca (forte intensité de main d'œuvre cf Dr .J. Konings – 09-2013) - Circulation des titres repas sans affiliation (monnaie de substitution = circuit gris) 	<ul style="list-style-type: none"> - Affiliation auprès d'éditeurs - Coûts administratifs élevés - Participation à payer aux éditeurs - Coûts de deux systèmes depuis 2011 → charges administratives ont augmenté - Fautes de comptage possibles
	<i>Éditeurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Perception de commissions - Conservation des chèques non utilisés (0,42 % des chèques) - Développement du marché 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de vols et de perte lors du transport - Gestion (= coûts) de deux systèmes depuis 2011 (uniquement pour les deux émetteurs de titres-repas papier) - charge de l'assurance spécifique pour ce risque
	<i>Etat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Recettes en TVA et accises liés à l'achat des denrées alimentaires moyennant les chèques repas - Emploi dans le secteur à haute intensité de main d'œuvre : recettes liés aux charges patronales et recettes fiscales liés à la création et à la stabilisation de l'emploi - Contribution à la consommation intérieure (Déclaration Comeos dans Trends du 07/09/2012) 	<ul style="list-style-type: none"> - Circuit gris entre commerçants (fraude potentielle) - Moindres recettes en cotisation et en impôts

<p>Titre – repas électronique</p>	<p><i>Travailleurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Moindre risque de pertes et de vol (blocage de la carte) - Plus de chèque non utilisé - Sécurité de paiement (équivalente aux autres paiements électroniques online) - Garantie de la gratuité du paiement - Réception immédiate sur le compte TR personnel - Réduction de manipulation administrative (estimation ASA : 13.724.151 euros/ans) 	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau à développer davantage (surtout dans la petite distribution et l'Horeca) - Moins de points d'acceptation que pour les chèques papiers (à cause du circuit gris) - La carte ' titre- repas' est plus difficilement sécable (pour les membres de la famille)
	<p><i>Employeurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de formalités : versement direct sur le compte TR du travailleur, plus de manipulation (estimation ASA : 12.880.295 euros/ans) - Suppression de la gestion sécurisée de la réception et du stockage - Suppression des frais de transport et des frais de stockage - Suppression des charges administratives de livraison et de distribution mensuelle - Garantie de l'équivalence des coûts de l'électronique et du papier (condition de l'AR du 12 octobre 2010) 	<ul style="list-style-type: none"> - Signature d'un contrat avec un émetteur - Paiement d'une commission à un émetteur - Réversibilité prévue par l'AR du 12 octobre 2010 → incertitude juridique et sociale - Gestion de deux systèmes internes (chez une minorité des employeurs)

		<ul style="list-style-type: none"> - Incitation pour les PME à accorder des titres repas (cfr chiffres de la note du tableau CNT de septembre 2013) - Accès direct à ses données de commandes via une espace sécurisé - Gestion simplifiée des relations bénéficiaires/travailleurs 	
	<i>Commerçants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de charges administratives (estimation ASA : 42.178.066 millions euros/ans) - Plus de contrôle de la validité du titre à effectuer - Plus de monnaie à rendre (titre est sécable) - Suppression du calcul des titres acceptés - Suppression du tri des titres - Moins de temps pour la préparation à l'enlèvement des recettes journalières - Stimulation de l'emploi dans les secteurs de haute intensité en main d'oeuvre (cf Dr J. Konings – 09-2013) - Dépenses des travailleurs - Capturées par secteurs à soutenir - Sécurisation accrue des paiements - Remboursement plus rapide (48h) 	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts de matériel (terminal, abonnements, transaction pour le commerçant qui n'a pas déjà un terminal bancaire) - Abandon du 'circuits gris' - Coexistence de deux systèmes papier et électronique, insupportable - Participation à payer aux éditeurs

	<i>Editeurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du marché (+ d'investissements effectués) - Stimulation de l'innovation - Obtention de commissions 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de deux systèmes (uniquement pour les deux émetteurs de titres-repas papier) - Coût d'investissement pour l'électronique (HR, informatique, contacts clients, équipes commerciales)
	<i>Etat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'emploi dans secteur à forte intensité de main d'œuvre : recettes liées aux charges patronales et recettes fiscales liés à la création et à la stabilisation de l'emploi - Soutien à l'innovation technologique - Contribution à la lutte anti-fraude (sans investissement supplémentaire par l'Etat) - Soutien à la consommation intérieure (Déclaration Comeos du Trends du 07/09/2011) et création et/ou stabilisation de l'emploi - Stimulation de (voir étude Idéa consult 2012) - Effet développement durable (suppression papier) 	

<p>Remplacement des titres-repas par un montant net (indemnité repas ?) sur la fiche de salaire</p>	<p><i>Travailleurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Libéralisation des dépenses 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de pertes et de vol du cash - Risques de diminution du budget alimentaire pour les bas salaires (cf Idea Consult – 09-2013) - Difficultés voire impossibilités de contrôler la finalité d’une ‘indemnité repas ‘ - Inquiétude des syndicats quant aux modalités (maintien de l’insaisissabilité, perte de pouvoir d’achat pour le travailleur, ...)
	<p><i>Employeurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plus simple en gestion administrative si suppression des conditions d’octroi identiques à celles du chèque repas mais incertitude sur la proposition et ces conditions d’octroi 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d’une partie des charges administratives si certaines conditions d’octroi restent les mêmes que pour les chèques repas (concertation sociale, calcul des jours prestés, ...) - Obligation de renégocier un nouveau type (ou modalités) davantage - Risque de hausse potentielle des salaires, suite à une généralisation de l’indemnité pour tous les travailleurs (note du SPF Finances de mars 2013) - Responsabilité du contrôle - Insécurité juridique quant au maintien des exonérations de cotisation sociales et d’impôts

	<i>Commerçants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de frais d'affiliation auprès d'un émetteur ni administratif 	<ul style="list-style-type: none"> - Si dépenses non ciblées en alimentation : perte de chiffres d'affaires dans le secteur de l'alimentation (dépenses à l'étranger, dépenses dans le non-alimentaire et non dépenses suite à l'épargne) cf idea consult et Dr .J. Konings 09-2013) - Perte des Investissements faits par les 10.100 commerçants, soit 33,67%) - Si contrôles => nouvelles charges administratives possibles - Ou participation aux contrôles → nouvelles charges administratives - Charges administratives et sociales liées à tout moyen de paiement (cash et cartes de débit ou de crédit, estimé à 22,8 millions EUR selon les chiffres disponibles dans une étude de la BNB)
	<i>Editeurs</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Perte de marché des TR (et investissements faits pour les chèques- repas électroniques) - perte d'emplois directs, indirects (estimé à 350 et 150 emplois)

	<i>Etat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Transparence accrue (mentions dans le compte individuel et/la fiche de salaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de moindre consommation intérieure - Coût élevé d'un contrôle éventuel, sérieux - Perte d'emplois dans les secteurs du commerce de gros, de détails et la restauration (cf Idea Consult 09-2013) - Risque de hausse potentielle des salaires lors d'une généralisation de l'indemnité à tous les salariés (note du SPF Finances de mars 2013) - Plus d'argent comptant en circulation
--	-------------	---	---

Bijlage 3: Gedetailleerde cijfers gebruik maaltijdcheques eind 2012, midden 2013 en eind 2013

NETWERK BEGUNSTIGDEN EN CLIËNTEN /RESEAU DES BENEFICIAIRES ET DES CLIENTS	Totaal	Totaal	Totaal
	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013

1. Hoeveel cliënten (werkgevers) hebben een overeenkomst afgesloten met uw uitgiftebedrijf? / Combien de clients (employeurs) ont conclu un contrat avec votre éditeur?

- Totaal aantal/Nombre total:	7.137	11.499	15.524
- Verdeling van het aantal aangesloten cliënten per gewest:			
• Vlaams Gewest:	4.470	7.499	10.294
• Brussels Hoofdstedelijk Gewest:	976	1.464	1.895
• Waals Gewest:	1.691	2.536	3.336
- Verdeling van het aantal cliënten op basis van de personeelsomvang:			
• 1 tot 4 werknemers:		5.138	7.184
• 5 tot 9 werknemers:		1.778	2.369
• 10 tot 19 werknemers:		1.218	1.641
• 20 tot 49 werknemers:		1.425	1.878
• 1 tot 50 werknemers:	4.841	9.559	13.072
• 50 tot 99 werknemers:	833	732	953
• 100 tot 199 werknemers:		547	687
• 200 tot 499 werknemers:		393	490
• 100 tot 499 werknemers:	844	940	1.177
• 500 tot 999 werknemers:		148	181
• 1.000 werknemers of meer:		118	141
• 500 tot 1.000 werknemers of meer:	619	266	322

2. Hoeveel begunstigden (werknemers) hebben op dit moment recht op een elektronische maaltijdcheque van uw uitgiftebedrijf?/ Combien bénéficiaires (employés) ont actuellement droit à un chèque-repas électronique?

	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013
- Totaal aantal/Nombre total:	383.449	697.637	890.576
- Verdeling van het aantal aangesloten cliënten per gewest:			
• Vlaams Gewest:	194.369	373.620	508.647
• Brussels Hoofdstedelijk Gewest:	130.308	225.514	247.427
• Waals Gewest:	58.772	98.503	134.502
- Verdeling van het aantal cliënten op basis van de personeelsomvang:			
• 1 tot 4 werknemers:		11.093	16.137
• 5 tot 9 werknemers:		9.765	14.603
• 10 tot 19 werknemers:		14.609	21.248
• 20 tot 49 werknemers:		37.593	58.057
• 1 tot 50 werknemers:	26.400	73.060	110.046
• 50 tot 99 werknemers:	22.709	42.880	63.483
• 100 tot 199 werknemers:		74.815	92.964
• 200 tot 499 werknemers:		100.613	135.838
• 100 tot 499 werknemers:	73.255	175.428	228.801
• 500 tot 999 werknemers:		83.068	106.673
• 1.000 werknemers of meer:		323.201	381.574
• 500 tot 1.000 werknemers of meer:	221.995	406.269	488.247

NETWERK GEAFFILIEERDEN / RESEAU DES AFFILIES

3. Hoeveel handelaars zijn momenteel opgenomen in uw acceptatienetwerk en aanvaarden ook daadwerkelijk de elektronische maaltijdcheques?/
Combien de commerçants sont actuellement inscrits dans votre réseau d'acceptation et acceptent effectivement les chèques-repas électroniques?

	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013
- Totaal aantal/Nombre total:	8.600	10.102	11.600
- Verdeling van het aantal aangesloten cliënten per gewest:			
• Vlaams Gewest:	10.724	15.923	6.430
• Brussels Hoofdstedelijk Gewest:	2.467	3.190	1.691
• Waals Gewest:	6.104	8.316	3.598